

Arrêt

**n° 54 877 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation ni activité politique.

Vous habitez dans le quartier Sangoyah à Conakry. Au début de l'année 2008, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille, Madeleine, de confession chrétienne et dont le père est officier militaire dans l'armée guinéenne. La dénommée Madeleine ayant déjà été promise à un certain

capitaine [S.], vous avez été obligé de cacher votre relation. Quelques mois après le début de votre relation, vous avez appris que Madeleine était enceinte. Le 22 octobre 2008, vous avez été arrêté par le père de Madeleine et deux militaires alors que vous vouliez lui rendre visite après qu'elle vous ait dit être malade. Vous avez été conduit au petit commissariat de Matoto où vous avez été détenu deux semaines et quelques jours avant d'être libéré à condition de leur indiquer votre domicile et de ne plus contacter Madeleine. Elle est décédée des suites de l'absorption de médicaments abortifs. Quelques temps plus tard, vous avez à nouveau été arrêté, avec votre oncle paternel, par le fiancé de Madeleine. Vous avez été emmenés au commissariat de Matam. Le lendemain, votre oncle a été libéré mais vous avez été conduit au camp Samory. Bien que vous-même convaincu de ne pas être le géniteur, le père de la jeune fille et son fiancé, également militaire au sein de l'armée, vous ont accusé d'être à l'origine de la grossesse et donc du décès de Madeleine. Après 5 mois environ de détention, vous avez finalement réussi à vous évader grâce à l'aide d'un militaire et de votre tante maternelle - une cousine de votre mère -. Elle vous a conduit dans une maison en construction située à Coyah où vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays, organisé par cette même tante. Un samedi, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à l'aéroport de Conakry bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge un dimanche et le lendemain, le 08 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, vous invoquez des craintes à l'égard du père et du fiancé de votre amie décédée suite à l'avortement qu'elle aurait elle-même tenté. Vous assurez être menacé de mort par ces derniers, craindre un nouvel emprisonnement et ne plus pouvoir, par conséquent, retourner dans votre pays pour cette raison (voir audition au Commissariat général le 06 mai 2010, pp. 22 et 26 et le 02 juin 2010, p. 3).

Reste que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun, le décès de votre amie des suites d'un avortement, fait qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Rappelons également que, quand bien même, les personnes que vous dites craindre sont des officiers militaires, ceux-ci sont avant tout le père de votre petite amie et son fiancé. Le Commissariat général considère qu'en tant que tel, ils agissent à titre purement privé et nullement comme représentants de l'autorité guinéenne.

Toutefois, en l'absence d'un critère de rattachement de votre demande d'asile à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre risque comme établi. En effet, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et des contradictions apparaissent à l'analyse de votre dossier. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, en ce qui concerne votre petite amie Madeleine, quand bien même vous avez été en mesure de répondre à certaines questions précises - son lieu d'habitation, son niveau d'études, les matières qu'elle étudiait à l'école, le fait que sa mère était décédée - l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général du vécu de cette relation et, partant, de la réalité des craintes invoquées (voir audition au Commissariat général le 06 mai 2010, pp. 14 et le 02 juin 2010, pp. 5 et 6). En effet, invité à décrire physiquement votre amie, vous vous êtes limité à dire « nous avons presque la même grandeur. Elle est noire, elle est un peu belle ». Il vous a ensuite été demandé de décrire son caractère, ce à quoi vous vous êtes borné à répondre « elle ne se fâche pas vite. Elle est gentille et a

bon coeur ». Interrogé sur vos sujets de conversation, vous avez répondu que vous vous moquiez l'un de l'autre, que vous parliez de tout et de rien, parfois de futilités, que vous vous moquiez quand vous voyiez des gens qui passaient et que c'était des choses tout à fait inutiles. Concernant vos centres d'intérêt commun, vous avez argué du fait que vous n'en aviez pas. Questionné sur d'éventuels disputes, conflits ou sujets de discorde pendant votre relation, vous avez évoqué le fait que vous manifestiez parfois des scènes de jalousie, que parfois quand elle vous demandait de venir la chercher à l'école, vous l'aperceviez arrêtée avec des garçons et que vous lui demandiez pourquoi elle parlait avec des garçons. Interrogé afin de savoir s'il y avait des événements particuliers ou des anecdotes dont vous pouviez parler survenus pendant votre relation, vous avez répondu « rien ». Ces déclarations peu précises et peu spontanées ne permettent pas de croire en la réalité de la relation que vous soutenez avoir eue avec cette personne. Relevons qu'il ressort de vos allégations que l'avez côtoyée entre les mois de janvier et d'octobre 2008.

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir audition au Commissariat général le 06 mai 2010, pp. 21, 22 et 23) que vous ne saviez pas où travaillaient le père et le fiancé de Madeleine. Lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir audition au Commissariat général le 02 juin 2010, pp. 3, 4), la question vous a été posée à plusieurs reprises afin de savoir où travaillaient ces deux personnes et vous avez fait référence à un mail envoyé par la cousine de votre tante maternelle vous donnant cette information. Finalement, vous avez mentionné le camp Samory sans pouvoir donner aucune autre information sur les fonctions du père et du fiancé de votre amie en tant que militaires. Ce manque de précisions est d'autant moins crédible si on considère le contenu d'un fax que vous avez fait envoyer au Commissariat général le 14 mai 2010, après votre première audition, afin d'apporter les informations selon lesquelles le père de votre amie, le commandant [B.], était chef de division ravitaillement à l'intendance militaire et qu'il a été précédemment nommé trésorier à l'EMAT (Etat-major des armées de terre) et le fiancé de votre amie, le capitaine [S.], était ex-chef de section ravitaillement à l'intendance militaire et qu'il a occupé par après le poste de chef de division matériels et informatique à l'EMGA (Etat major général des armées). Il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pu donner ces informations spontanément lors de votre seconde audition au Commissariat général et les explications que vous avez données à propos de cette lacune ne peuvent être considérées comme convaincantes étant donné votre niveau d'instruction - vous savez lire et écrire et vous avez obtenu votre baccalauréat -. Ces imprécisions sont d'autant moins acceptables qu'elles concernent les deux personnes que vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vos déclarations lacunaires concernant les conditions concrètes de votre détention pendant plusieurs mois au camp Samory ne permettent pas de tenir cette incarcération pour établie (voir audition au Commissariat général le 06 mai 2010, p. 24 et le 02 juin 2010, pp. 9 et 10). En effet, il vous a été demandé de parler de cette détention et de raconter tout ce dont vous vous souveniez concernant ces mois de détention « je peux parler des corvées que nous subissions constamment, le fait qu'on ne dorme pas très bien parce qu'il y avait trop de moustiques. L'alimentation n'était pas régulière parfois on ne recevait rien, juste de l'eau à boire, c'est en quelque sorte comme cela que la détention s'est passée ». Il vous a ensuite été demandé de décrire le déroulement de vos journées de la façon la plus claire et la plus précise possible et vous vous êtes contenté de répondre « le matin, un petit militaire venait chaque fois contrôler la présence, ce petit militaire était très insolent et il suffisait de lui demander quelque chose pour qu'il vous insulte, il revenait la soirée. S'il n'y a pas de corvées à faire, c'est se coucher pendant la journée et dormir ». La question de savoir ce que vous faisiez de vos journées de détention et si vous vous souveniez d'anecdotes ou d'événements particuliers survenus pendant vos mois de détention vous a été posée par la suite à plusieurs reprises et vous avez répondu que la seule chose qui était difficile était la faim et que vous vous souveniez du jour où vous aviez été attaché toute la journée. Vos propos au sujet de cette incarcération s'apparentent à des considérations générales, nullement étayées par des éléments concrets, de sorte qu'ils ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous.

De plus, le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion du camp Samory achève de croire en la réalité de vos allégations (voir audition au Commissariat général le 02 juin 2010, pp. 10 et 11). Ainsi, vous ignorez le nom du militaire vous ayant aidé à vous évader tout comme vous ne savez pas s'il travaillait sur votre lieu de détention. Vous supposez qu'une somme d'argent a été payée pour votre évasion sans pouvoir le confirmer avec certitude. Vous ignorez si votre tante et le militaire vous ayant fait sortir de votre cellule se connaissaient avant le début de vos problèmes ou encore la façon dont ils se sont arrangés pour rendre votre évasion possible. Vous ne savez pas si des personnes travaillant sur votre lieu de détention ont été impliquées dans cette évasion. Interrogé de façon générale

afin de savoir ce que vous pouviez dire concernant tout ce qui avait été fait, notamment par votre tante, pour rendre votre évasion possible, vous avez répondu que vous ne l'aviez pas demandé et que ce qui était essentiel pour vous était votre sortie. Ces imprécisions ne sont pas admissibles puisqu'il ressort de vos déclarations que votre tante est venue vous chercher à la sortie de votre lieu de détention, que vous l'avez revue avant votre départ du pays et que vous avez été en contact téléphonique avec elle depuis votre arrivée en Belgique.

Notons à titre subsidiaire qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez évaluer en jours, en semaines ou en mois la période s'étant écoulée entre votre évasion et votre départ de Guinée (voir audition au Commissariat général le 02 juin 2010, p. 8). Votre justification selon laquelle vous étiez malade ne peut convaincre le Commissariat général étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous souffriez uniquement de rhumatismes et d'une sinusite, affections qui ne pouvaient vous empêcher de garder une certaine notion du temps.

Enfin, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont pas plausibles et achèvent de croire en la véracité de vos déclarations (voir audition au Commissariat général le 06 mai 2010, pp. 8 et 9 et le 02 juin 2010, pp. 11 et 12). En effet, vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas la somme payée pour votre voyage. Vous ignorez comment votre tante maternelle et la personne avec laquelle vous avez fait le trajet vers la Belgique se connaissaient et vous n'avez pu donner aucune information sur les démarches faites par votre tante et/ou cette personne pour que vous puissiez venir en Belgique, notamment concernant l'obtention d'un passeport d'emprunt et du billet d'avion. Relevons encore que vous avez affirmé lors de votre première audition au Commissariat général avoir voyagé avec un certain monsieur [S.] alors que vous n'avez pas été capable lors de votre seconde audition au Commissariat général d'indiquer le nom de la personne avec laquelle vous aviez voyagé. Étant donné le court laps de temps entre les deux auditions, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu restituer le nom de cette personne. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Guinée et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine et introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

De plus, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de la présente décision. Les deux

attestations de réussite du service « Examen et Concours Scolaires » et le relevé de notes du Groupe scolaire privé « Mouctar Diallo » attestent uniquement de votre niveau scolaire, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision mais est sans aucun lien avec votre demande d'asile. L'extrait d'acte de naissance constitue un indice de preuve quant à votre identité, laquelle n'est pas mise en doute. Les trois convocations adressées à votre tante ne mentionnent nullement des recherches à votre égard, n'indiquent pas pour quelle raison elle aurait été convoquée et ces documents ne peuvent constituer une preuve probante quant aux faits que vous relatez. La photocopie de sa carte d'identité atteste simplement de l'existence de cette personne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste la qualification des faits par le Commissaire général et l'appréciation qu'il en fait dans la décision entreprise.

2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à la personne de l'amie du requérant, avec laquelle il a noué une relation qui est à l'origine de ses problèmes, aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime et à son évasion ; la décision entreprise fait encore valoir l'absence de critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, le fait générateur de la crainte alléguée par le requérant s'apparentant à « *un fait de droit commun, le décès de [son] amie des suites d'un avortement, fait qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève* », la même décision précisant encore que « *quand bien même, les personnes que [le requérant dit] craindre sont des officiers militaires, ceux-ci sont avant tout le père de [sa] petite amie et [son] fiancé. Le Commissariat général considère qu'en tant que tel, ils agissent à titre purement privé et nullement comme représentants de l'autorité guinéenne* ». Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif aux circonstances du départ de Guinée et du voyage du requérant ainsi que celui concernant l'absence de critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève. Concernant ce dernier motif, le Conseil souligne que la circonstance que l'agent de persécution est une personne privée ou agit à titre privé n'exclut nullement que les faits allégués puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs ; dans ce motif de la décision entreprise, la partie défenderesse confond l'agent de persécution, les critères de rattachement et la protection des autorités. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision attaquée suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant les motifs jugés pertinents. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement

le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 11 du dossier de la procédure).

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 17 décembre 2010.

5.8. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.10. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.11. Enfin, la requête évoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour en Guinée du requérant, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS